

Édition de langue française

Législation

Sommaire

- I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*
- ★ **Règlement (CEE) n° 1008/88 du Conseil, du 21 mars 1988, concernant l'application de la décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Autriche modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla** 1
 Décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Autriche, du 23 décembre 1987, modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla 2
 - ★ **Règlement (CEE) n° 1009/88 du Conseil, du 21 mars 1988, concernant l'application de la décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Finlande modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla** 4
 Décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Finlande, du 10 décembre 1987, modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla 5
 - ★ **Règlement (CEE) n° 1010/88 du Conseil, du 21 mars 1988, concernant l'application de la décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Islande modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla** 7
 Décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Islande, du 25 février 1988, modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla 8
 - ★ **Règlement (CEE) n° 1011/88 du Conseil, du 21 mars 1988, concernant l'application de la décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Norvège modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla** 9
 Décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Norvège, du 23 décembre 1987, modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla 10

★ Règlement (CEE) n° 1012/88 du Conseil, du 21 mars 1988, concernant l'application de la décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Suède modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla	11
Décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Suède, du 11 décembre 1987, modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla	12
★ Règlement (CEE) n° 1013/88 du Conseil, du 21 mars 1988, concernant l'application de la décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Suisse modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla	13
Décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Suisse, du 14 décembre 1987, modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla	14
Règlement (CEE) n° 1014/88 de la Commission, du 15 avril 1988, relatif à la livraison de maïs à la république du Niger au titre de l'aide alimentaire	15
Règlement (CEE) n° 1015/88 de la Commission, du 15 avril 1988, relatif à diverses livraisons de céréales au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire	18
Règlement (CEE) n° 1016/88 de la Commission, du 18 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	22
Règlement (CEE) n° 1017/88 de la Commission, du 18 avril 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	24
Règlement (CEE) n° 1018/88 de la Commission, du 18 avril 1988, concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois d'avril 1988 dans le secteur du lait et des produits laitiers	26
Règlement (CEE) n° 1019/88 de la Commission, du 18 avril 1988, instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne	28
Règlement (CEE) n° 1020/88 de la Commission, du 18 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	29

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

88/220/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant, en ce qui concerne la politique d'investissement de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (o.p.c.v.m.), la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières
- 31

88/221/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 28 mars 1988, autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires conclus par les États membres avec les pays tiers
- 33

Commission

88/222/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 5 avril 1988, reconnaissant que certains États membres ou régions de certains États membres sont exempts de *Quadrastipidiotus perniciosus* (pou de San José)
- 41

Sommaire (suite)

88/223/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 5 avril 1988, autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE pour les pommes de terre de consommation originaires de Cuba** 44

88/224/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 7 avril 1988, autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE pour les pommes de terre de consommation originaires de Turquie** 48

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 3759/87 du Conseil, du 30 novembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3796/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (JO n° L 359 du 21.12.1987)** 51

- * **Rectificatif au règlement (CEE) n° 113/88 de la Commission, du 15 janvier 1988, fixant le plafond indicatif d'importation au Portugal au cours de l'année 1988 pour l'huile d'olive et les tourteaux (JO n° L 12 du 16.1.1988)** 51

Rectificatif au règlement (CEE) n° 788/88 de la Commission, du 24 mars 1988, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (JO n° L 81 du 26.3.1988) 52

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1008/88 DU CONSEIL

du 21 mars 1988

concernant l'application de la décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Autriche modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche ⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le comité mixte a adopté la décision n° 3/87 modifiant ce protocole;

considérant qu'il est nécessaire de mettre cette décision en application dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Autriche est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1988.

Par le Conseil

Le président

K. TÖPFER

⁽¹⁾ JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 2.

DÉCISION N° 3/87 DU COMITÉ MIXTE CEE-AUTRICHE

du 23 décembre 1987

modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant que le protocole n° 3 a été modifié par la décision n° 2/86 du comité mixte CEE-Autriche du 27 mai 1986 en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes en vue d'assurer une bonne application du régime commercial prévu dans les protocoles résultant de ladite adhésion ;

considérant que, pour tenir compte des simplifications de la documentation relative à la preuve de l'origine introduites dans le protocole n° 3 par la décision n° 3/86 du comité mixte CEE-Autriche du 10 décembre 1986, il s'avère nécessaire de modifier les dispositions du protocole n° 3 relatives à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole n° 3 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 2 paragraphe 1, à l'article 7, à l'article 9 paragraphe 3 premier alinéa et à l'article 26, les mots « le Portugal » sont supprimés ;
- 2) à l'article 2 paragraphe 1, à l'article 23 paragraphe 1 et à l'article 27 paragraphes 1 et 2, les mots « six pays » sont remplacés par « cinq pays » ;
- 3) à l'article 9 paragraphe 5, le troisième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Les certificats EUR 1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes "délivré *a posteriori*", "udstedt efterfølgende", "nachträglich ausgestellt", "εκδοθέν εκ των υστέρων" "issued retrospectively", "expedido a posteriori", "rilasciato a posteriori", "afgegeven a posteriori", "emitido a posteriori", "annettu jälkikäteen", "utgefid eftir a", "utstedt senere", "utfärdat i efterhand" »
- 4) à l'article 9 paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« 6. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes : "duplicata", "duplicaat", "Duplikat", "αντίγραφο", "duplicado", "duplicato", "duplicate", "segunda via", "kaksoiskappale", "eftinit". »

- 5) à l'article 13, le paragraphe 7 est remplacé par ce qui suit :

« 7. Dans les cas visés au paragraphe 6 point a), la case 7 "Observations" du certificat EUR 1 porte une des mentions suivantes : "Procédure simplifiée", "Fonrenklet procedure", "Vereinfachtes Verfahren", "απλουστευμένη διαδικασία", "Simplified procedure", "Procedimiento simplificado", "Procedura simplificata", "Vereenvoudigde procedure", "Procedimento simplificado", "Yksinkertaistettu menettely", "Einföldud afgreidsla", "Forenklet prosedyre", "Förenklad procedur". »

- 6) à l'article 24, le paragraphe suivant est ajouté :

« 6. a) Le paragraphe 1 point a) s'applique *mutatis mutandis* aux produits couverts par les factures établies en Espagne dans le cadre de l'article 8 paragraphe 1.

b) Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 relatives à l'apposition du sigle "ES" s'appliquent *mutatis mutandis* aux factures établies dans le cadre de l'article 8 paragraphe 1. »

- 7) les articles suivants sont insérés :

Article 25

Pour l'application des dispositions du protocole additionnel relatives aux produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis* sous réserve des conditions particulières définies aux articles 25 bis à 25 quinquies.

Article 25 bis

L'expression "Communauté" utilisée dans le présent protocole ne couvre pas les îles Canaries, ni Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la Communauté" ne couvre pas les produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla.

Article 25 ter

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables au lieu et place des articles 1^{er}, 2 et 3 et les références faites à ces articles s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

2. Sont considérés comme :

a) produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla :

- i) les produits entièrement obtenus aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla ;
- ii) les produits obtenus aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla dans lesquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous i) à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 paragraphe 1. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, d'Autriche, de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède, de Suisse ou de la Communauté lorsqu'ils sont soumis, aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla, à des ouvrasons ou transformations à condition que celles-ci aillent au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 5 paragraphe 3 ;

b) produits originaires d'Autriche :

- i) les produits entièrement obtenus en Autriche ;
- ii) les produits obtenus en Autriche et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous i) à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5 paragraphe 1. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, des îles Canaries, de Ceuta et Melilla, de Finlande, d'Islande, de Norvège, de Suède, de Suisse ou de la Communauté lorsqu'ils sont soumis à des ouvrasons ou transformations à condition que celles-ci aillent au-delà des ouvrasons ou transformations insuffisantes visées à l'article 5 paragraphe 3.

3. Les îles Canaries et Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Autriche" et "îles Canaries, Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat EUR 1 et dans la case 1 du formulaire EUR 2. De plus, dans

le cas de "produits originaires des îles Canaries, de Ceuta et Melilla", le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR 1 et dans la case 8 du formulaire EUR 2.

Lorsque des factures sont établies aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 1, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu de faire apparaître clairement au moyen du sigle "CCM" les produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla.

5. Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis* à ces produits.

Article 25 quater

Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

Article 25 quinquies

L'article 23 ne s'applique pas aux échanges entre les îles Canaries ou Ceuta et Melilla, d'une part, et l'Autriche d'autre part.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987. L'article 24 paragraphe 6 figurant à l'article 1^{er} paragraphe 6 de la présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1992.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par le comité mixte

Le président

G. WAAS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1009/88 DU CONSEIL

du 21 mars 1988

concernant l'application de la décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Finlande modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande⁽¹⁾ a été signé le 5 octobre 1973 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le comité mixte a adopté la décision n° 3/87 modifiant ce protocole ;

considérant qu'il est nécessaire de mettre cette décision en application dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Finlande est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1988.

*Par le Conseil**Le président*

K. TÖPFER

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 28. 11. 1973, p. 2.

DÉCISION N° 3/87 DU COMITÉ MIXTE CEE-FINLANDE

du 10 décembre 1987

modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande, signé à Bruxelles le 5 octobre 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé protocole n° 3, et notamment son article 28,

considérant que le protocole n° 3 a été modifié par la décision n° 2/86 du comité mixte CEE-Finlande, du 9 juin 1986, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes en vue d'assurer une bonne application du régime commercial prévu dans les protocoles résultant de ladite adhésion ;

considérant que, pour tenir compte des simplifications de la documentation relative à la preuve de l'origine introduites dans le protocole n° 3 par la décision n° 3/86 du comité mixte CEE-Finlande du 11 décembre 1986, il s'avère nécessaire de modifier les dispositions du protocole n° 3 relatives à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole n° 3 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 2 paragraphe 1, à l'article 7, à l'article 9 paragraphe 3 premier alinéa et à l'article 26, les mots « le Portugal » sont supprimés ;
- 2) à l'article 2 paragraphe 1, à l'article 23 paragraphe 1 et à l'article 27 paragraphes 1 et 2, les mots « six pays » sont remplacés par « cinq pays » ;
- 3) à l'article 9 paragraphe 5, le troisième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Les certificats EUR 1 délivrés *a posteriori* doivent être revêtus d'une des mentions suivantes "délivré *a posteriori*", "udstedt efterfølgende", "nachträglich ausgestellt", "εκδοθέν εκ των υστέρων" "issued retrospectively", "expedido a posteriori", "rilasciato a posteriori", "afgegeven a posteriori", "emitido a posteriori", "annettu jälkikäteen", "utgefíd eftir a", "utstedt senere", "utfärdat i efterhand" »
- 4) à l'article 9 paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

« 6. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR 1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes : "duplicata", "duplicaat", "Duplikat", "αντίγραφο", "duplicado", "duplicato", "duplicate", "segunda via", "kaksoiskappale", "eftirrit". »

- 5) à l'article 13, le paragraphe 7 est remplacé par ce qui suit :

« 7. Dans les cas visés au paragraphe 6 point a), la case 7 "Observations" du certificat EUR 1 porte une des mentions suivantes : "Procédure simplifiée", "Forenklet procedure", "Vereinfachtes Verfahren", "απλουστευμένη διαδικασία", "Simplified procedure", "Procedimiento simplificado", "Procedura simplificata", "Vereenvoudigde procedure", "Procedimento simplificado", "Yksinkertaistettu menettely", "Einföldud afgreidsla", "Forenklet prosedyre", "Förenklad procedur". »

- 6) à l'article 24, le paragraphe suivant est ajouté :

« 6. a) Le paragraphe 1 point a) s'applique *mutatis mutandis* aux produits couverts par les factures établies en Espagne dans le cadre de l'article 8 paragraphe 1.

b) Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 relatives à l'apposition du sigle "ES" s'appliquent *mutatis mutandis* aux factures établies dans le cadre de l'article 8 paragraphe 1. »

- 7) les articles suivants sont insérés :

Article 25

Pour l'application des dispositions du protocole additionnel relatives aux produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla, le présent protocole s'applique *mutatis mutandis* sous réserve des conditions particulières définies aux articles 25 bis à 25 quinquies.

Article 25 bis

L'expression "Communauté" utilisée dans le présent protocole ne couvre pas les îles Canaries, ni Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la Communauté" ne couvre pas les produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla.

Article 25 ter

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables au lieu et place des articles 1^{er}, 2 et 3 et les références faites à ces articles s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

2. Sont considérés comme :

a) produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla :

- i) les produits entièrement obtenus aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla ;
- ii) les produits obtenus aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla dans lesquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous i) à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 5 paragraphe 1. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, de Finlande, d'Autriche, d'Islande, de Norvège, de Suède, de Suisse ou de la Communauté lorsqu'ils sont soumis, aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla, à des ouvraisons ou transformations à condition que celles-ci aillent au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 5 paragraphe 3 ;

b) produits originaires de Finlande :

- i) les produits entièrement obtenus en Finlande ;
- ii) les produits obtenus en Finlande et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés sous i) à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 5 paragraphe 1. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens du présent protocole, des îles Canaries, de Ceuta et Melilla, d'Autriche, d'Islande, de Norvège, de Suède, de Suisse ou de la Communauté lorsqu'ils sont soumis à des ouvraisons ou transformations à condition que celles-ci aillent au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 5 paragraphe 3.

3. Les îles Canaries et Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Finlande" et "îles Cana-

ries, Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat EUR 1 et dans la case 1 du formulaire EUR 2. De plus, dans le cas de "produits originaires des îles Canaries, de Ceuta et Melilla", le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR 1 et dans la case 8 du formulaire EUR 2.

Lorsque des factures sont établies aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 1, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu de faire apparaître clairement au moyen du sigle "CCM" les produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla.

5. Les produits énumérés dans la liste C sont temporairement exclus du champ d'application du présent protocole. Néanmoins, les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis* à ces produits.

Article 25 quater

Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

Article 25 quinquies

L'article 23 ne s'applique pas aux échanges entre les îles Canaries ou Ceuta et Melilla, d'une part, et la Finlande d'autre part. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987. L'article 24 paragraphe 6 figurant à l'article 1^{er} paragraphe 6 de la présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1992.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1987.

Par le comité mixte

Le président

P. BENAVIDES

RÈGLEMENT (CEE) N° 1010/88 DU CONSEIL

du 21 mars 1988

concernant l'application de la décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Islande modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1973;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le comité mixte a adopté la décision n° 3/87 modifiant ce protocole;

considérant qu'il est nécessaire de mettre cette décision en application dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Islande est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1988.

*Par le Conseil**Le président*

K. TÖPFER

⁽¹⁾ JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 2.

DÉCISION N° 3/87 DU COMITÉ MIXTE CEE-ISLANDE

du 25 février 1988

modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé « protocole n° 3 », et notamment son article 28,

considérant que le protocole n° 3 a été modifié par la décision n° 2/86 du comité mixte CEE-Islande du 20 juin 1986 en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes en vue d'assurer une bonne application du régime commercial prévu dans les protocoles résultant de ladite adhésion ;

considérant que, pour tenir compte des simplifications de la documentation relative à la preuve de l'origine introduites dans le protocole n° 3 par la décision n° 3/86 du comité mixte CEE-Islande du 1^{er} décembre 1986, il s'avère nécessaire de compléter les dispositions des articles 24 et 25 *ter* du protocole n° 3 relatives à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole n° 3 est modifié comme suit :

1) À l'article 24, le paragraphe suivant est ajouté :

- « 6. a) Le paragraphe 1 point a) s'applique *mutatis mutandis* aux produits couverts par les factures

établies en Espagne dans le cadre de l'article 8 paragraphe 1.

- b) Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 relatives à l'apposition du sigle "ES" s'appliquent *mutatis mutandis* aux factures établies dans le cadre de l'article 8 paragraphe 1. »

2) À l'article 25 *ter* paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté :

« Lorsque des factures sont établies aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 1 du présent protocole, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu de faire apparaître clairement au moyen du sigle "CCM" les produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987. L'article 24 paragraphe 6 figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1992.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1988.

Par le comité mixte

Le président

E. BENEDIKTSSON

RÈGLEMENT (CEE) N° 1011/88 DU CONSEIL**du 21 mars 1988****concernant l'application de la décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Norvège modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège⁽¹⁾ a été signé le 14 mai 1973 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le comité mixte a adopté la décision n° 3/87 modifiant ce protocole ;

considérant qu'il est nécessaire de mettre cette décision en application dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Norvège est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1988.

*Par le Conseil**Le président*

K. TÖPFER

⁽¹⁾ JO n° L 171 du 27. 6. 1973, p. 2.

DÉCISION N° 3/87 DU COMITÉ MIXTE CEE-NORVÈGE

du 23 décembre 1987

modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège, signé à Bruxelles le 14 mai 1973,

vu le protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé « protocole n° 3 », et notamment son article 28,

considérant que le protocole n° 3 a été modifié par la décision n° 2/86 du comité mixte CEE-Norvège du 22 mai 1986 en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes en vue d'assurer une bonne application du régime commercial prévu dans les protocoles résultant de ladite adhésion ;

considérant que, pour tenir compte des simplifications de la documentation relative à la preuve de l'origine introduites dans le protocole n° 3 par la décision n° 3/86 du comité mixte CEE-Norvège du 15 décembre 1986, il s'avère nécessaire de compléter les dispositions des articles 24 et 25 *ter* du protocole n° 3 relatives à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole n° 3 est modifié comme suit :

1) À l'article 24, le paragraphe suivant est ajouté :

« 6. a) Le paragraphe 1 point a) s'applique *mutatis mutandis* aux produits couverts par les factures

établies en Espagne dans le cadre de l'article 8 paragraphe 1.

b) Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 relatives à l'apposition du sigle "ES" s'appliquent *mutatis mutandis* aux factures établies dans le cadre de l'article 8 paragraphe 1. »

2) À l'article 25 *ter* paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté :

« Lorsque des factures sont établies aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 1 du présent protocole, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu de faire apparaître clairement au moyen du sigle "CCM" les produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987. L'article 24 paragraphe 6 figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1992.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par le comité mixte

Le président

P. BENAVIDES

RÈGLEMENT (CEE) N° 1012/88 DU CONSEIL
du 21 mars 1988

concernant l'application de la décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Suède modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède ⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le comité mixte a adopté la décision n° 3/87 modifiant ce protocole ;

considérant qu'il est nécessaire de mettre cette décision en application dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Suède est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1988.

Par le Conseil

Le président

K. TÖPFER

(1) JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 97.

DÉCISION N° 3/87 DU COMITÉ MIXTE CEE-SUÈDE

du 11 décembre 1987

modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé « protocole n° 3 », et notamment son article 28,

considérant que le protocole n° 3 a été modifié par la décision n° 2/86 du comité mixte CEE-Suède, du 13 mai 1986, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes en vue d'assurer une bonne application du régime commercial prévu dans les protocoles résultant de ladite adhésion ;

considérant que, pour tenir compte des simplifications de la documentation relative à la preuve de l'origine introduites dans le protocole n° 3 par la décision n° 3/86 du comité mixte CEE-Suède du 8 décembre 1986, il s'avère nécessaire de compléter les dispositions des articles 24 et 25 *ter* du protocole n° 3 relatives à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole n° 3 est modifié comme suit :

1) à l'article 24, le paragraphe suivant est ajouté :

- « 6. a) Le paragraphe 1 point a) s'applique *mutatis mutandis* aux produits couverts par les factures

établies en Espagne dans le cadre de l'article 8 paragraphe 1.

- b) Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 relatives à l'apposition du sigle "ES" s'appliquent *mutatis mutandis* aux factures établies dans le cadre de l'article 8 paragraphe 1. »

2) à l'article 25 *ter* paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté :

« Lorsque des factures sont établies aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 1 du présent protocole, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu de faire apparaître clairement au moyen du sigle "CCM" les produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987. L'article 24 paragraphe 6 figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1992.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1987.

Par le comité mixte

Le président

Stig BRATTSTRÖM

RÈGLEMENT (CEE) N° 1013/88 DU CONSEIL
du 21 mars 1988

concernant l'application de la décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Suisse modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse ⁽¹⁾ a été signé le 22 juillet 1972 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973 ;

considérant que, en vertu de l'article 28 du protocole n° 3 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, qui fait partie intégrante dudit accord, le comité mixte a adopté la décision n° 3/87 modifiant ce protocole ;

considérant qu'il est nécessaire de mettre cette décision en application dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 3/87 du comité mixte CEE-Suisse est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 1988.

Par le Conseil

Le président

K. TÖPFER

(1) JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 189.

DÉCISION N° 3/87 DU COMITÉ MIXTE CEE-SUISSE

du 14 décembre 1987

modifiant le protocole n° 3 en vue de déterminer les modalités d'application de la décision n° 3/86 à l'Espagne, aux îles Canaries et à Ceuta et Melilla

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération Suisse, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972,

vu le protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative, ci-après dénommé « protocole n° 3 », et notamment son article 28,

considérant que le protocole n° 3 a été modifié par la décision n° 2/86 du comité mixte CEE-Suisse, du 28 mai 1986, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes en vue d'assurer une bonne application du régime commercial prévu dans les protocoles résultant de ladite adhésion ;

considérant que, pour tenir compte des simplifications de la documentation relative à la preuve de l'origine introduites dans le protocole n° 3 par la décision n° 3/86 du comité mixte CEE-Suisse du 9 décembre 1986, il s'avère nécessaire de compléter les dispositions des articles 24 et 25 *ter* du protocole n° 3 relatives à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

DÉCIDE :

Article premier

Le protocole n° 3 est modifié comme suit :

1) à l'article 24, le paragraphe suivant est ajouté :

« 6. a) Le paragraphe 1 point a) s'applique *mutatis mutandis* aux produits couverts par les factures

établies en Espagne dans le cadre de l'article 8 paragraphe 1.

b) Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 relatives à l'apposition du sigle "ES" s'appliquent *mutatis mutandis* aux factures établies dans le cadre de l'article 8 paragraphe 1. »

2) à l'article 25 *ter* paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté :

« Lorsque des factures sont établies aux îles Canaries ou à Ceuta et Melilla dans le cadre des dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 1 du présent protocole, l'exportateur ou son représentant habilité est tenu de faire apparaître clairement au moyen du sigle "CCM" les produits originaires des îles Canaries ou de Ceuta et Melilla. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 1987. L'article 24 paragraphe 6 figurant à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1992.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par le comité mixte

Le président

P. BENAVIDES

RÈGLEMENT (CEE) N° 1014/88 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1988

relatif à la livraison de maïs à la république du Niger au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob;

considérant que, par sa décision du 15 décembre 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de la république du Niger, la Commission a alloué à ce pays 5 000 tonnes de céréales;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire⁽⁴⁾; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de maïs au bénéfice de la république du Niger conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

1. Action n° : 80/88 (1).
2. Programme : 1987.
3. Bénéficiaire : OPVN (Office des produits vivriers du Niger), boîte postale 474, Niamey (tél. : 73 51 68, télex 5323 NI).
4. Représentant du bénéficiaire (2) : ambassade du Niger, avenue Franklin Roosevelt 78, B-1050 Bruxelles (tél. : 02/648 61 40).
5. Lieu ou pays de destination : république du Niger.
6. Produit à mobiliser : maïs.
7. Caractéristiques et qualité de la marchandise (3) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 4).
8. Quantité totale : 5 000 tonnes.
9. Nombre de lots : 1 (7 parties : I : 500 tonnes Agadez ; II : 500 tonnes Diffa ; III : 250 tonnes Dosso ; IV : 250 tonnes Maradi ; V : 1 500 tonnes Niamey ; VI : 1 000 tonnes Tahoua ; VII : 1 000 tonnes Zinder).
10. Conditionnement et marquage (4) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 1. e)] :
Inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
« ACTION N° 80/88 / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE ».
11. Mode de mobilisation du produit : marché communautaire.
12. Stade de livraison : rendu destination.
13. Port d'embarquement : —
14. Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire : —
15. Port de débarquement : —
16. Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement :
ADRESSES DES AGENCES DE L'OPVN AU NIGER :

Lieu	Boîte Postale	Téléphone	Télex
Niamey	474 Niamey	73 51 68	OPVN 5323 NI
Dosso	29 Dosso	65 01 53	
Agadez	21 Agadez	44 01 35	
Maradi	183 Maradi	41 02 96	
Tahoua	14 Tahoua	61 05 78	
Zinder	240 Zinder	51 03 48	
Diffa	12 Diffa	54 00 28	
17. Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 15 au 31 mai 1988.
18. Date limite pour la fourniture : le 30 juin 1988.
19. Procédure pour déterminer les frais de fourniture : adjudication.
20. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 3 mai 1988, à 12 heures.
21. En cas de seconde adjudication :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 17 mai 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 1^{er} au 15 juin 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 15 juillet 1988.
22. Montant de la garantie d'adjudication : 5 Écus par tonne.
23. Montant de la garantie de livraison : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. Adresse pour l'envoi des offres (5) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(télex : AGREC 22037 B).
25. Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6) : restitution applicable le 15 avril 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 815/88 (JO n° L 83 du 29. 3. 1988).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
M. Teissonnière, boîte postale 10388, Niamey, Niger (tél.: 73 23 60, télex 5267 NI DELEGFED-NIAMEY).
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- (⁴) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'une R majuscule.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixée au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (⁶) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1015/88 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1988

relatif à diverses livraisons de céréales au Programme alimentaire mondial (PAM) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par ses décisions du 15 avril 1987 et du 18 janvier 1988 relatives à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur du PAM, la Commission a alloué à cet organisme 19 178 tonnes de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de céréales au bénéfice du PAM conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Actions n° 163/88 à 165/88** (1).
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma (téléx : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Swaziland, république démocratique populaire du Yémen.
6. **Produit à mobiliser** : farine de froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) :
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 6).
Caractéristiques spécifiques : indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 160.
8. **Quantité totale** : 3 050 tonnes (4 178 tonnes de céréales).
9. **Nombre de lots** : 1 (en 3 parties : I : 400 tonnes ; II : 1 400 tonnes ; III : 1 250 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage** (4) :
voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 [sous II. B. 2 a)] :
inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
I. « ACTION No 163/88 / SWAZILAND / 0064602 / DURBAN IN TRANSIT TO SWAZILAND / WHEATFLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME » ;
II. « ACTION No 164/88 / PDR YEMEN / 0258001 / ADEN / WHEATFLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME » ;
III. « ACTION No 165/88 / PDR YEMEN / 0268700 / ADEN / WHEATFLOUR / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME ».
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 15 au 31 mai 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 3 mai 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
a) date de l'expiration du délai de soumission : le 17 mai 1988, à 12 heures ;
b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1^{er} au 15 juin 1988 ;
c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de M. N. Arend,
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléx : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 15 avril 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 815/88 (JO n° L 83 du 29. 3. 1988, p. 8).

ANNEXE II

1. **Action n° 162/88** (1).
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : World Food Programme, Via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Rome (téléx : 626675 WFP I).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 103 du 16 avril 1987.
5. **Lieu ou pays de destination** : Viêt-nam.
6. **Produit à mobiliser** : froment tendre.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3) : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 1).
Caractéristiques spécifiques :
indice de chute d'Hagberg supérieur ou égal à 160.
8. **Quantité totale** : 15 000 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement** : en vrac, et
 - 315 000 sacs de jute neufs, vides, d'un poids minimal de 600 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, et 150 aiguilles et le fil nécessaire,
 - inscription sur les sacs par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale :
« ACTION No 162/88 / VIETNAM / 0358400 / WHEAT / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / HOCHIMINH CITY ».
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire.
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 15 au 31 mai 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 3 mai 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres : le 17 mai 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 1^{er} au 15 juin 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 5 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5) :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment Berlaymont, bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles (téléx : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 15 avril 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 815/88 (JO n° L 83 du 29. 3. 1988, p. 18).

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées.

Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.

L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de livraison, les documents suivants :

- certificat d'origine,
- certificat phytosanitaire.

- (⁴) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 des présentes annexes, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 des présentes annexes,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.

- (⁶) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 des présentes annexes.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1016/88 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 avril 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	14,54	175,08
0712 90 19	14,54	175,08
1001 10 10	71,19	260,58 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	71,19	260,58 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	9,43	191,66
1001 90 99	9,43	191,66
1002 00 00	49,73	168,57 ⁽⁶⁾
1003 00 10	43,41	175,62
1003 00 90	43,41	175,62
1004 00 10	99,87	148,70
1004 00 90	99,87	148,70
1005 10 90	14,54	175,08 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	14,54	175,08 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	38,03	184,88 ⁽⁴⁾
1008 10 00	43,41	101,85
1008 20 00	43,41	145,72 ⁽⁴⁾
1008 30 00	43,41	65,06 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	43,41	65,06
1101 00 00	28,19	283,31
1102 10 00	84,61	250,98
1103 11 10	124,11	417,66
1103 11 90	28,27	303,80

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1017/88 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 15 avril 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 avril 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	4	5	6	7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	1,43
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	12,22	12,22	12,22
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	4	5	6	7	8
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1018/88 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1988

concernant les demandes de certificats « MCE » déposées au cours des dix premiers jours du mois d'avril 1988 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 574/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2159/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 606/86 de la Commission, du 28 février 1986, déterminant les modalités d'application du mécanisme complémentaire applicable aux échanges des produits laitiers importés en Espagne en provenance de la Communauté à Dix ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4024/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que, sur base de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 574/86, la Commission a reçu, au cours des dix premiers jours d'avril 1988, communication des demandes de certificat « MCE » dans le secteur du lait et des produits laitiers; qu'il convient d'arrêter les dispositions nécessaires quant à l'acceptation desdites demandes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les demandes de certificats « MCE » pour les produits suivants et les catégories visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 606/86 déposées au cours des dix premiers jours d'avril 1988 et communiquées à la Commission sont acceptées pour les tonnages y figurant affectés du coefficient indiqué ci-dessous :

Code NC	Désignation des marchandises	Coefficient
ex 0401	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :	
ex 0403	— en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 3 litres	0,74077
	— autres	1,00000
0405 00	Beurre et autres matières grasses du lait	0,06969
ex 0406	Fromages :	
	— catégorie 1 : Emmental, gruyère	1,00000
	— catégorie 2 : Roquefort	0,00228
	— catégorie 3 : Fromages à pâte persillée	0,16161
	— catégorie 4 : Fromages fondus	0,00166
	— catégorie 5 : Parmigiano reggiano, grana padano	0,06604
	— catégorie 6 : Havarti (60 % de matières grasses)	0,00809
	— catégorie 7 : Edam en boules, gouda	0,11484
	— catégorie 8 : Fromages à pâte molle affinés provenant de lait de vache	0,00975
	— catégorie 9 : Cheddar, chester	0,08425
	— catégorie 10 : autres	0,08776

⁽¹⁾ JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 202 du 23. 7. 1987, p. 30.

⁽³⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 53.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1019/88 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1988

instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 824/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 297/88 de la Commission, du 1^{er} février 1988, fixant les prix de référence des concombres pour la campagne 1988⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 92,76 Écus par 100 kilogrammes nets pour le mois d'avril 1988 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié

en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 premier tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 297/88 ;

considérant que, pour les concombres originaires de Pologne le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces concombres ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de concombres (code NC 0707 00 11 et 0707 00 19) originaires de Pologne une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 34,92 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 27 du 30. 3. 1988, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1020/88 DE LA COMMISSION**du 18 avril 1988****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1007/88 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽⁵⁾, a instauré, à partir du 1^{er} janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les

exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 99 du 16. 4. 1988, p. 43.

⁽⁵⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 avril 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	41,36 ⁽¹⁾
1701 11 90	41,36 ⁽¹⁾
1701 12 10	41,36 ⁽¹⁾
1701 12 90	41,36 ⁽¹⁾
1701 91 00	49,67
1701 99 10	49,67
1701 99 90	49,67

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 mars 1988

modifiant, en ce qui concerne la politique d'investissement de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (o.p.c.v.m.), la directive 85/611/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières

(88/220/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 troisième phrase,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 22 paragraphes 1 et 2 de la directive 85/611/CEE ⁽⁴⁾ limite le placement des actifs d'un o.p.c.v.m. dans les valeurs mobilières d'un même émetteur à 5 %, pourcentage qui peut être porté éventuellement à 10 % ;

considérant que ladite limite pose des problèmes particuliers aux o.p.c.v.m. établis au Danemark lorsqu'ils désirent investir une part importante de leurs actifs dans le marché obligatoire national, étant donné que ce marché est dominé par les obligations hypothécaires et que le nombre des institutions émettant ces obligations est très réduit ;

considérant que ces obligations hypothécaires sont soumises, au Danemark, à une réglementation et à une surveillance particulières visant la protection des porteurs et y sont assimilées par la réglementation à des obligations émises ou garanties par l'État ;

considérant que l'article 22 paragraphe 3 de la directive 85/611/CEE déroge aux paragraphes 1 et 2 dudit article dans le cas des obligations émises ou garanties par un État membre et autorise dans ce cadre, les o.p.c.v.m. à placer notamment jusqu'à 35 % de leurs actifs dans de telles obligations ;

considérant qu'une dérogation similaire, mais de portée plus limitée, est justifiée à l'égard des obligations du secteur privé, qui, même en l'absence d'une garantie de l'État, offrent néanmoins des garanties particulières pour l'investisseur en vertu de réglementations spécifiques qui leur sont applicables ; qu'il convient dès lors de prévoir une telle dérogation pour l'ensemble de ces obligations qui répondent à des critères fixés en commun, de laisser aux États membres le soin d'établir la liste des obligations auxquelles ils ont l'intention, le cas échéant, d'accorder une dérogation, et d'appliquer la même procédure d'information des autres États membres que celle prévue à l'article 20 de la directive 85/611/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

À l'article 22 de la directive 85/611/CEE, les paragraphes suivants sont ajoutés :

« 4. Les États membres peuvent porter la limite visée au paragraphe 1 à 25 % au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les déten-

⁽¹⁾ JO n° C 155 du 21. 6. 1986, p. 4.

⁽²⁾ Avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 125 du 11 mai 1987, page 162, et décision du 10 février 1988 (non encore parue au *Journal officiel*).

⁽³⁾ JO n° C 333 du 29. 12. 1986, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1985, p. 5.

teurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur.

Lorsqu'un o.p.c.v.m. place plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au premier alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80 % de la valeur des actifs de l'o.p.c.v.m.

Les États membres communiquent à la Commission, en se conformant à l'article 20 paragraphe 1, la liste des catégories d'obligations susvisées et des catégories d'émetteurs habilités, en vertu de la loi et des dispositions concernant le contrôle visées au premier alinéa, à émettre des obligations qui répondent aux critères énoncés ci-dessus. À ces listes est jointe une notice précisant le statut des garanties offertes. La procédure prévue à l'article 20 paragraphe 2 est d'application.

5. Les valeurs mobilières visées aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas prises en compte pour l'application de la limite de 40 % fixée au paragraphe 2.

Les limites prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements

dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne peuvent, en tout état de cause, dépasser au total 35 % des actifs de l'o.p.c.v.m. »

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans les mêmes délais que ceux prévus par la directive 85/611/CEE. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1988.

Par le Conseil

Le président

M. BANGEMANN

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 mars 1988

autorisant la tacite reconduction ou le maintien en vigueur des dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires conclus par les États membres avec les pays tiers

(88/221/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision 69/494/CEE du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires conclus par les États membres, la tacite reconduction ou le maintien en vigueur au-delà de la période de transition a été autorisé en dernier lieu par la décision 87/237/CEE⁽²⁾,

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de reconduire tacitement ou de maintenir en vigueur les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 du traité et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires énumérés en annexe, afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant toutefois que la plupart des domaines couverts par lesdites dispositions des traités et des accords nationaux font désormais l'objet d'accords communautaires ; que, dans ces conditions, il s'agit d'autoriser le maintien de ces dispositions pour les seuls domaines non couverts par des accords communautaires ; que, par ailleurs, cette autorisation ne peut porter atteinte à l'obligation qu'ont les États membres d'éviter et, le cas échéant, d'éliminer toute incompatibilité entre ces traités et accords et les dispositions du droit communautaire ;

considérant que, en outre, les dispositions des traités et des accords à reconduire tacitement ou à maintenir en vigueur ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction tacite ou le maintien en vigueur de ces traités et accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture des négociations commerciales communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales des accords bilatéraux existants dans des accords communautaires ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision 69/494/CEE, il a été constaté,

comme le confirment les déclarations précitées des États membres concernés, que les dispositions des traités et accords bilatéraux en question ne constituent pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant toutefois que les États membres intéressés ont déclaré être disposés à procéder à l'adaptation ou, le cas échéant, à la dénonciation de ces traités et accords, dans la mesure où la reconduction tacite ou le maintien en vigueur des dispositions qui ont trait à des matières relevant de l'article 113 du traité apparaîtrait, pendant la période considérée, comme une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que les traités et accords concernés contiennent des clauses de dénonciation moyennant un délai de préavis se situant entre trois et douze mois ;

considérant que, dans ces conditions, rien ne s'oppose à la tacite reconduction ou au maintien en vigueur des dispositions en question jusqu'au 31 décembre 1989,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions dont les matières relèvent de la politique commerciale commune au sens de l'article 113 du traité et qui sont contenues dans les traités d'amitié, de commerce et de navigation et accords similaires énumérés en annexe peuvent, pour les domaines non couverts par des accords entre la Communauté et les pays tiers en question et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les politiques communes existantes, être reconduites tacitement ou maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1989.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1988,

*Par le Conseil**Le président*

I. KIECHLE

(1) JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.

(2) JO n° L 111 du 28. 4. 1987, p. 32.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Pais tercero Tredjeland Drittland Τρίτη χώρα Third country Pays tiers Paese terzo Derde land Pais terceiro	Naturaleza del Acuerdo Aftalens art Art des Abkommens Φύση της συμφωνίας Type of Agreement Nature de l'accord Natura dell'accordo Aard van de overeenkomst Natureza do acordo	Fecha del Acuerdo Aftalens dato Zeitpunkt des Abkommens Ημερομηνία της συμφωνίας Date of the Agreement Date de l'accord Data dell'accordo Datum van de overeenkomst Data do acordo
(1)	(2)	(3)	(4)
BELGIQUE/BELGIË	El Salvador	Convention commerciale / Handelsovereenkomst	21. 3. 1906
	États-Unis / Verenigde Staten	Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	21. 2. 1961
	Éthiopie / Ethiopië	Traité / Verdrag	6. 9. 1906
	Honduras	Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	25. 3. 1909
		Déclaration complémentaire / Aanvullende verklaring	30. 8. 1909
	Liberia	Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	1. 5. 1885
	Maroc / Marokko	Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	4. 1. 1862
	Norvège / Noorwegen	Traité de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartverdrag	27. 6. 1910
	République Dominicaine / Dominicaanse Republiek	Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	21. 8. 1884
Suède / Zweden	Traité de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartverdrag	11. 6. 1895	
Venezuela	Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	1. 3. 1884	
BENELUX	Paraguay	Accord de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartakkoord	13. 8. 1963
	Union soviétique / USSR	Traité de commerce / Handelsverdrag	14. 7. 1971
DANMARK	Bolivia	Handelstraktat	9. 11. 1931
	Brasiliën	Midlertidig aftale om mestbegunstigelsesklausul	30. 7. 1936
	Bulgarien	Ordning vedrørende den gensidige anvendelse af mestbegunstigelsesklausul (brevveksling)	27. 7. / 5. 8. 1921
	Burma	Noteveksling vedrørende mestbegunstigelsesklausul	29. 4. 1948 og 17. 4. 1950
	Chile	Handels- og søfartstraktat	4. 2. 1899
	Columbia	Handels- og søfartstraktat	21. 6. 1923
	Costa Rica	Handels- og søfartstraktat	26. 9. 1956
	Den Arabiske Republik Egypten	Midlertidig handelsaftale	7. 5. 1930
	Den Dominikanske Republik	Venskabs-, handels- og søfartstraktat	26. 7. 1852
	De Forenede Stater	Handels- og søfartstraktat	1. 10. 1951
	El Salvador	Handels- og søfartstraktat	9. 7. 1958
	Guatemala	Handels- og søfartstraktat	4. 3. 1948
	Haiti	Handelstraktat	21. 10. 1937
Iran	Venskabs-, etablerings- og handelstraktat	20. 2. 1934	

(1)	(2)	(3)	(4)
DANMARK (fortsat)	Israel	Foreløbig aftale (modus vivendi) om mestbegunstigelses- klausul i alle sager om søfart og i alt vedrørende told, osv.	14. 11. 1952
	Japan	Handels- og søfartstraktat	12. 2. 1912
	Jugoslavien	Handelsdeklaration	17./30. 3. 1909
	Liberia	Venskabs-, handels- og søfartstraktat	21. 5. 1860
	Paraguay	Handels- og søfartstraktat	3. 5. 1967
	Peru	Handels- og søfartstraktat	10. 6. 1957
	Polen	Handels- og søfartstraktat	22. 3. 1924
	Rumænien	Noteveksling om handel og søfart	28. 8. 1930
	Sovjetunionen	Handels- og søfartstraktat	17. 8. 1946
	Thailand	Venskabs-, handels- og søfartstraktat	5. 11. 1937
		Noteveksling	9. 3. 1972
	Tjekkoslaviet	Noteveksling om handel og søfart	18. 4. 1925
		Noteveksling om varebehandling	26. 8. 1929
	Tyrkiet	Etablerings-, handels- og søfartstraktat	31. 5. 1930
	Ungarn	Handels- og søfartskonvention	14. 3. 1887
	Uruguay	Handels- og søfartstraktat	4. 3. 1953
Zaire	Handelskonvention	23. 2. 1885	
Østrig	Handelsstraktat	6. 4. 1928	
DEUTSCHLAND	Arabische Republik Ägypten	Handelsabkommen (ratifiziert)	21. 4. 1951
	Argentinien	Handelsvertrag	19. 9. 1857
	Chile	Handelsvertrag	2. 2. 1951
	Dominikanische Republik	Freundschafts-, Handels- und Schifffahrtsvertrag	23. 12. 1957
	Ecuador	Handelsvertrag	1. 8. 1953
	El Salvador	Abkommen über die Meistbegünstigung (ratifiziert)	31. 10. 1952
	Indien	Handelsabkommen	19. 3. 1952 und 31. 3. 1955
	Iran	Handels-, Zoll- und Schifffahrtsvertrag	17. 2. 1929
	Island	Vorläufiger Handels- und Schifffahrtsvertrag	19. 12. 1950
	Japan	Handels- und Schifffahrtsvertrag	20. 7. 1927
	Pakistan	Handelsabkommen (ratifiziert)	4. 3. 1950
	Paraguay	Abkommen über die Meistbegünstigung (ratifiziert)	30. 7. 1955
	Peru	Handelsabkommen (ratifiziert)	20. 7. 1951
	Saudi-Arabien	Freundschaftsvertrag, bestätigt und abgeändert durch Briefwechsel	26. 4. 1929 31. 3./10. 7. 1952
	Türkei	Handelsvertrag	27. 5. 1930
	UdSSR	Abkommen über allgemeine Fragen des Handels und der Schifffahrt (ratifiziert)	25. 4. 1958
	Uruguay	Abkommen über die Meistbegünstigung (ratifiziert)	18. 4. 1953
	Vereinigte Staaten	Freundschafts-, Handels- und Schifffahrtsvertrag	29. 10. 1954
	ΕΛΛΑΔΑ	Βουλγαρία	Συνθήκη εμπορίου
Καμερούν		Εμπορική συμφωνία	29. 10. 1962
Κύπρος		Εμπορική συμφωνία	23. 8. 1962
Αίγυπτος		Προσωρινή εμπορική συμφωνία	10. 4. 1926
Ηνωμένες Πολιτείες της Αμερικής		Συνθήκη φιλίας, εμπορίου και ναυτιλίας	3. 8. 1951
Φινλανδία		Σύμβαση εμπορίου και ναυτιλίας	18. 12. 1926
Ινδία		Συμφωνία εμπορίου	14. 2. 1958
Ιράν		Σύμβαση εγκαταστάσεως, εμπορίου και ναυτιλίας	9. 1. 1931
Ισλανδία		Σύμβαση εμπορίου και ναυτιλίας	28. 1. 1930
Ισραήλ		Σύμβαση εμπορίου και ναυτιλίας	22. 7. 1952
Ιαπωνία		Συνθήκη φιλίας, εμπορίου και ναυτιλίας	20. 5. 1899

(1)	(2)	(3)	(4)
ΕΛΛΑΔΑ (συνέχεια)	Λίβανος	Προξενική σύμβαση ναυτιλίας, εμπορικών και αστικών δικαιωμάτων	6. 10. 1948
	Λιβύη	Εμπορική συμφωνία	16. 3. 1957
	Νορβηγία	Σύμβαση εμπορίου και ναυτιλίας	28. 6. 1927
	Πακιστάν	Εμπορική συμφωνία	17. 1. 1963
	Σουηδία	Εμπορική σύμβαση	10. 9. 1926
	Γιουγκοσλαβία	Οικονομική συνεργασία και εμπορικές συναλλαγές	1. 10. 1960
		Εμπορική συμφωνία	17. 12. 1974
		Συμφωνία εμπορίου και ναυτιλίας	2. 11. 1927
	Γκάνα	Ανταλλαγή επιστολών	13. 11. 1926
	Νιγηρία	Ανταλλαγή επιστολών	13. 11. 1926
	Σιέρα Λεόνε	Ανταλλαγή επιστολών	13. 11. 1926
	Νέα Ζηλανδία	Ανταλλαγή επιστολών	13. 11. 1926
	Τζαμάικα	Ανταλλαγή επιστολών	17. 11. 1926
	Τρινιτάντ και Τομπάγκο	Ανταλλαγή επιστολών	17. 11. 1926
	Σρι Λάνκα	Ανταλλαγή επιστολών	26. 11. 1926
ΕΣΣΔ	Σύμβαση εμπορίου και ναυτιλίας	11. 6. 1929	
ESPAÑA	Andorra	Canje de Notas	13. 7. 1867
	Brasil	Canje de Notas que regula el intercambio comercial	16. 5. 1962
	Costa Rica	Convenio de cooperación económica	29. 8. 1972
	Ecuador	Convenio de cooperación económica	9. 5. 1974
	Guatemala	Convenio de cooperación económica	31. 10. 1972
	Honduras	Convenio de cooperación económica	17. 10. 1972
	Hungria	Acuerdo a largo plazo sobre intercambios comerciales, navegación, transporte y desarrollo de la cooperación económica, industrial y técnica	8. 4. 1976
	México	Acuerdo de cooperación económica y comercial	14. 10. 1977
	Panamá	Protocolo de cooperación económica	15. 6. 1964
	Perú	Acuerdo comercial	23. 5. 1953
Uruguay	Tratado comercial sobre la concesión de la cláusula de nación más favorecida	24. 2. 1954	
FRANCE	Albanie	Traité de commerce et de navigation	14. 12. 1963
	Canada	Convention d'établissement et de navigation	12. 5. 1933
	Colombie	Convention relative à l'établissement des nationaux, au commerce et à la navigation	30. 5. 1892
	Costa Rica	Traité de commerce	30. 4. 1953
	Cuba	Convention commerciale et protocole	6. 11. 1929
	Équateur	Accord commercial	20. 3. 1959
	El Salvador	Traité de commerce	23. 3. 1953
	États-Unis	Convention de navigation et de commerce modifiée par accord	17. 7. 1919
	Hongrie	Convention commerciale	13. 10. 1925
	Iran	Convention d'établissement et de navigation	24. 6. 1964
	Islande	Traité de commerce	23. 8. 1742
		Convention additionnelle de commerce et de navigation	9. 2. 1842
		Articles additionnels à la convention	9. 2. 1910
		Échanges de lettres modifiant les trois actes précédents	28. 2. 1930
	Liberia	Traité de commerce et de navigation	17. 4. 1852
	Libye	Convention de coopération économique	10. 8. 1955
	Norvège	Traité de commerce modifié par convention et échange de lettres	30. 12. 1881
			13. 1. 1892
			4. 3. 1933
	Paraguay	Accord commercial	11. 9. 1956
Pologne	Traité de commerce et de navigation	22. 5. 1937	
République Dominicaine	Accord commercial (1)	20. 12. 1954	

(1) Reconduction autorisée sous réserve d'une déclaration du gouvernement français concernant les articles 11 et 12 relatifs à l'obligation d'achat de tabac.

(1)	(2)	(3)	(4)
FRANCE (suite)	Roumanie	Convention de commerce et de navigation	27. 8. 1930
	Tchécoslovaquie	Convention commerciale	2. 7. 1928
	Turquie	Convention de commerce et de navigation	29. 8. 1929
	Uruguay	Convention de commerce et de navigation	4. 6. 1892
	Venezuela	Protocole additionnel	30. 12. 1953
	Yougoslavie	Accord de commerce et de navigation	26. 7. 1950
		Convention de commerce et de navigation	30. 1. 1929
IRELAND	Arab Republic of Egypt	Exchange of notes in regard to commercial relations	25/28. 7. 1930
		Exchange of notes prolonging the provisional Commercial Agreement of 25/28. 7. 1930	27. 2. 1951
	Brazil	Exchange of notes in regard to commercial relations	16. 10. 1931
	Costa Rica	Exchange of notes in regard to commercial relations	2. 8. 1933 and 2. 4. 1934
	Guatemala	Exchange of notes in regard to commercial relations	8. 2. and 10. 4. 1930
	United States Vietnam	Treaty of friendship, commerce and navigation Exchange of notes in regard to commercial relations	21. 10. 1950 1. 12. 1964
ITALIA	Africa del Sud	Estensione del trattato con il Regno Unito alle province di :	
		Natal	10. 3. 1884
		Transval	28. 5. 1906
		Orange	13. 7. 1907
	Argentina	Nota verbale	1. 5. 1948
		Convenzione commerciale	1. 6. 1894
		Protocollo	31. 1. 1895
	Bulgaria	Protocollo addizionale	4. 3. 1937
		Convenzione sui pagamenti	4. 3. 1937
	Cile	Protocollo sostitutivo del trattato di commercio e di navigazione (*)	19. 12. 1950
	Cuba	Trattato di commercio e di navigazione	12. 7. 1898
	Ecuador	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	29. 12. 1903
		Protocollo addizionale	12. 8. 1900
	Finlandia	Convenzione addizionale	26. 2. 1911
		Trattato di commercio e di navigazione e protocollo finale	22. 10. 1924
	Haiti	Convenzione di commercio e di navigazione e scambi di note	14. 6. 1954
	Iran	Trattato di commercio, di stabilimento e di navigazione	26. 1. 1955
		Scambio di note	9. 2. 1955
	Iugoslavia	Convenzione di commercio e di navigazione	31. 3. 1955
	Libano	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	15. 2. 1949
	Liberia	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	23. 10. 1862
		Dichiarazione comune	24. 11. 1951
	Nicaragua	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	25. 1. 1906
	Norvegia	Trattato di commercio e di navigazione	14. 6. 1862
		Scambio di note	15. 12. 1967
	Nuova Zelanda	Scambio di note	24. 11. 1967
	Panama	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione, protocollo e scambio di note	7. 10. 1965
Perù	Trattato di commercio e di navigazione e dichiarazione	23. 12. 1874	
Polonia	Trattato di commercio	12. 5. 1922	
Romania	Protocollo doganale (*)	25. 11. 1950	
Stati Uniti	Trattato d'amicizia, di commercio e di navigazione	2. 2. 1948	
	Accordo supplementare al trattato	26. 9. 1951	
Svezia	Trattato di commercio e di navigazione	14. 6. 1862	
	Scambio di note	15. 12. 1966 e 15. 12. 1967	

(*) Protocollo richiamato e riesaminato in occasione dell'accordo commerciale quadro fra i due paesi.

(1)	(2)	(3)	(4)
ITALIA (segue)	Svizzera	Trattato di commercio Protocolli	27. 1. 1923 28. 11. 1925 e 30. 12. 1933
	Turchia	Trattato di commercio e di navigazione e scambio di note	29. 12. 1936
	Ungheria	Trattato di commercio e di navigazione Protocollo doganale (1)	4. 7. 1928 28. 3. 1950
	URSS	Trattato di commercio e di navigazione	11. 12. 1948
	Uruguay	Trattato di commercio	26. 2. 1947
	Venezuela	Trattato d'amicizia, di navigazione e di commercio Modus vivendi	19. 6. 1861 29. 6. 1939
	Yemen	Trattato d'amicizia e di relazioni economiche	4. 9. 1937
LUXEMBOURG	États-Unis	Traité d'amitié, d'établissement et de navigation	23. 2. 1962
NEDERLAND	Afghanistan	Vriendschaps- en handelsverdrag	26. 7. 1939
	Arabische Republiek	Voorlopige handelsovereenkomst	17. 3. 1930
	Egypte		
	Bolivia	Handelsverdrag	30. 5. 1929
	Brazilië	Voorlopig handelsakkoord	15. 3. 1937
	Bulgarije	Notawisseling	1/9. 3. 1922
	Canada	Handelsovereenkomst	11. 7. 1924
	Colombia	Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	1. 5. 1829
	Costa Rica	Handels- en scheepvaartovereenkomst	3. 6. 1957
	El Salvador	Handelsverdrag en briefwisseling	13. 3. 1956
	Ethiopië	Overeenkomst nopens de meestbegunstigingsclausule	30. 9. 1926
	Guatemala	Handelsverdrag	12. 5. 1926
	Haïti	Handelsverdrag en notawisseling	7. 9. 1926
	Hongarije	Handelsovereenkomst	9. 12. 1924
	Iran	Voorlopig handelsverdrag en briefwisseling	20. 6. 1928
	Japan	Handels- en scheepvaartverdrag	6. 7. 1912
	Jemen	Vriendschapsverdrag	12. 4. 1939
	Joegoslavië	Handels- en scheepvaartverdrag	28. 5. 1930
	Liberia	Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	20. 12. 1862
	Marokko	Handels- en scheepvaartverdrag	18. 5. 1858
	Maskate	Handelsverdrag	27. 8. 1877
	Mexico	Handelsverdrag	27. 1. 1950
	Noorwegen	Handels- en scheepvaartverdrag	20. 5. 1912
	Oostenrijk	Handels- en scheepvaartverdrag	28. 3. 1929
	Polen	Handels- en scheepvaartverdrag	30. 5. 1924
	Roemenië	Handelsschikking	29. 8. 1930
	Tsjechoslowakije	Overeenkomst	20. 1. 1923
	Turkije	Notawisseling	21. 11. 1929
	Uruguay	Handels- en scheepvaartverdrag Protocol	29. 1. 1934 12. 6. 1953
	Venezuela	Verdrag betreffende de diplomatieke betrekkingen	11. 5. 1920
	Verenigde Staten	Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	27. 3. 1956
	Zaire	Overeenkomst met de internationale Vereniging van de Kongo	27. 12. 1884
Zuid-Afrika	Voorlopig akkoord nopens de handelsbetrekkingen en de scheepvaart	20. 2. 1935	
Zweden	Handels- en scheepvaartverdrag	25. 9. 1847	
Zwitserland	Vriendschaps- en handelsverdrag Aanvullend protocol	19. 8. 1875 24. 4. 1877	
PORTUGAL	Bulgária	Acordo de comércio a longo prazo	11. 2. 1975
	Checoslováquia	Acordo de comércio a longo prazo	1. 3. 1975
	Cuba	Acordo de comércio a longo prazo	13. 9. 1976
	União das Repúblicas Socialistas Soviéticas	Acordo de comércio	19. 12. 1974

(1) Protocollo richiamato e riesaminato in occasione dell'accordo commerciale quadro fra i due paesi.

(1)	(2)	(3)	(4)
UEBL/BLEU	Afrique du Sud / Zuid-Afrika	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	13. 7. 1937
	Albanie / Albanië	Échange de lettres / Briefwisseling	19. 2. 1929
	Argentine / Argentinië	Accord provisoire / Voorlopig akkoord	16. 1. 1934
	Bolivie / Bolivia	Traité d'amitié et de commerce / Vriendschaps- en handelsverdrag	18. 4. 1912
		Avenant au traité / Aanvullend protocol	10. 12. 1963
	Brésil / Brazilië	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	14. 1. 1932
	Bulgarie / Bulgarije	Échange de lettres / Briefwisseling	8. 2. 1926
	Canada	Convention de commerce / Handelsovereenkomst	3. 7. 1924
	Chili	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	27. 8. 1936
	Colombie / Colombia	Échange de lettres portant application à l'UEBL du traité conclu entre les Pays-Bas et la Colombie le 1 ^{er} mai 1829 / Briefwisseling van toepassing in de BLEU voor het Verdrag afgesloten tussen Nederland en Colombia van 1 mei 1829	19 et/en 22. 8. 1936
	Équateur / Ecuador	Traité d'amitié, de commerce et de navigation / Vriendschaps-, handels- en scheepvaartverdrag	5. 3. 1887
		Avenant au traité / Aanvullend protocol	19. 10. 1937
	Guatemala	Traité de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartverdrag	7. 11. 1924
	Haïti	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	9. 7. 1936
	Hongrie / Hongarije	Échange de lettres / Briefwisseling	30. 9. 1924
	Iran	Convention de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartovereenkomst	9. 5. 1929
	Nouvelle-Zélande / Nieuw-Zeeland	Accord commercial provisoire par échange de lettres / Voorlopig handelsakkoord bij briefwisseling	5. 12. 1933
	Pologne / Polen	Traité de commerce / Handelsverdrag	30. 12. 1922
	Roumanie / Roemenië	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	28. 8. 1930
	Suisse / Zwitserland	Traité de commerce / Handelsverdrag	26. 8. 1929
	Tchécoslovaquie / Tsjechoslowakije	Traité de commerce / Handelsverdrag	28. 12. 1925
	Union soviétique / USSR	Convention commerciale provisoire / Voorlopige handels-overeenkomst	5. 9. 1935
	Uruguay	Accord commercial provisoire / Voorlopig handelsakkoord	22. 2. 1937
Viêt-nam / Vietnam	Échange de lettres portant sur le traitement de la nation la plus favorisée dans le domaine tarifaire / Briefwisseling betreffende de toepassing van de meestbegunstigingsclausule op tarifair gebied	16 et/en 20. 1. 1956	
Yémen / Jemen	Convention commerciale / Handelsovereenkomst	7. 12. 1936	
Yougoslavie / Joegoslavië	Traité de commerce et de navigation / Handels- en scheepvaartverdrag	16. 12. 1926	
UNITED KINGDOM	Afghanistan	Treaty of friendship and commerce	22. 11. 1921
		Trade convention	5. 6. 1923
		Exchange of notes	6. 5. 1930
	Argentina	Treaty of amity, commerce and navigation	2. 2. 1825
	Bolivia	Treaty of commerce	1. 8. 1911
	Burma	Treaty regarding the recognition of Burmese independence, and related matters, with exchange of notes	17. 10. 1947
		Exchange of notes regulating commercial relations pending the conclusion of a new Treaty of commerce and navigation	24. 12. 1949
	Colombia	Treaty of friendship, commerce and navigation	16. 2. 1866
		Protocol applying the Treaty of certain parts of the Dominions	20. 8. 1912
		Exchange of notes	30. 12. 1938
	Costa Rica	Treaty of friendship, commerce and navigation	27. 11. 1849
		Protocol respecting the application of the Treaty to certain parts of the Dominions	18. 8. 1913
	Czechoslovakia	Treaty of commerce with declaration	14. 7. 1923

(1)	(2)	(3)	(4)
UNITED KINGDOM (cont'd)	Finland	Treaty of commerce and navigation	14. 12. 1923
	Hungary	Treaty of commerce and navigation	23. 7. 1926
	Iran	Treaty of peace and commerce	4. 3. 1857
		Commercial convention	9. 2. 1903
	Japan	Agreement modifying the commercial convention	21. 3. 1920
		Treaty of commerce, establishment and navigation, with Protocols and exchanges of notes	14. 11. 1962
	Liberia	Exchange of notes on voluntary export control	14. 11. 1962
		Treaty of friendship and commerce	21. 11. 1848
	Morocco	Agreement modifying the Treaty of 21. 11. 1848	23. 7. 1908
		General treaty	9. 12. 1856
		Convention of commerce and navigation	9. 12. 1856
	Muscat and Oman	Exchange of notes, concerning the convention of 9. 12. 1856	1. 3. 1957
		Treaty of friendship, commerce and navigation with exchange of letters	20. 12. 1951
	Nepal	Treaty of peace and friendship	30. 10. 1950
	Nicaragua	Treaty of friendship, commerce and navigation	28. 7. 1905
	Peru	Treaty of friendship, commerce and navigation	10. 4. 1850
		Agreement relating to commerce and navigation (with Protocols and exchanges of notes)	6. 10. 1936
		Exchange of notes regarding the continuance in force of Articles 4 and 5 of the Commercial Agreement of 6. 10. 1936	28. 1. 1950
	Poland	Treaty of commerce and navigation	26. 11. 1923
	Romania	Treaty of commerce and navigation with Protocols and exchange of notes	6. 8. 1930
	Soviet Union	Temporary Commercial Agreement	16. 2. 1934
	Switzerland	Treaty of friendship, commerce and reciprocal establishment	6. 9. 1855
		Convention applying the Treaty of 1855 to the Dominions	30. 3. 1914
		Exchange of notes applying to Liechtenstein Commercial Agreements in force	26. 4. 1924
	Turkey	Treaty of commerce and navigation	1. 3. 1930
		Exchange of notes relating to certain commercial matters	28. 2. 1957
	United States	Convention of commerce	3. 7. 1815
		Convention	20. 10. 1818
		Convention of commerce	6. 8. 1827
	Venezuela	Treaty of amity, commerce and navigation	18. 4. 1825
		Convention	29. 10. 1834
Yugoslavia	Exchange of notes	3. 2. 1903	
	Treaty of commerce and navigation with exchanges of notes	12. 5. 1927	
	Agreement on trade and payments	27. 11. 1936	

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1988

reconnaissant que certains États membres ou régions de certains États membres sont exempts de *Quadraspidiotus perniciosus* (pou de San José)

(88/222/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/298/CEE⁽²⁾, et notamment son annexe III partie B point 8 et son annexe IV partie A point 14 *bis* deuxième tiret,

considérant que, en vertu des dispositions de la directive 77/93/CEE, l'introduction de végétaux de certains genres ou espèces, à l'exception des fruits, semences et parties de plantes pour ornementation, originaires ou provenant de pays, ou dans le cas de certains États membres, de régions autres que ceux reconnus exempts de *Quadraspidiotus perniciosus*, peut être interdite dans certains États membres, du 16 avril au 30 septembre, lorsqu'ils sont originaires de l'hémisphère Nord;

considérant que, en vertu d'autres dispositions de la directive précitée, des végétaux des mêmes genres ou espèces, à l'exception des fruits, semences et parties de plantes pour ornementation, originaires de régions reconnues exemptes de l'organisme nuisible susmentionné, peuvent être introduits dans d'autres États membres sans avoir été soumis à la fumigation ou à un autre traitement approprié contre cet organisme nuisible;

considérant que les informations officielles fournies ou confirmées par les États membres ont permis à la Commission d'établir que certains États membres ou régions de certains États membres sont exempts de *Quadraspidiotus perniciosus*;

considérant que ces États membres ou régions devraient donc être reconnus exempts de l'organisme nuisible en question;

considérant que, de ce fait, les végétaux originaires ou provenant de ces États membres ou de ces régions ne font

plus l'objet de l'interdiction saisonnière d'introduction mentionnée ci-dessus :

considérant, de plus, que les végétaux originaires de ces États membres ou de ces régions ne sont plus soumis à la fumigation ou à d'autres traitements appropriés contre le *Quadraspidiotus perniciosus*;

considérant cependant que l'information concernant l'Espagne est toujours en cours d'examen ; que les régions de cet État membre qui doivent être reconnues comme exemptes de cet organisme nuisible seront donc précisées à une phase ultérieure ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres ou régions d'États membres suivants sont reconnus exempts de *Quadraspidiotus perniciosus* (pou de San José) :

- 1) Belgique ;
- 2) Danemark ;
- 3) en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, les *Länder* suivants :
 - Baden-Württemberg, à l'exception des districts :
 - Stadtkreis Baden-Baden,
 - Kreis Breisgau-Hochschwarzwald,
 - Kreis Emmendingen,
 - Stadtkreis Freiburg,
 - Stadt- und Landkreis Karlsruhe,
 - Lörrach,
 - Neckar-Odenwald-Kreis,
 - Rhein-Neckar-Kreis,
 - Ortenaukreis,
 - Kreis Rastatt,

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 11. 6. 1987, p. 1.

- Bayern,
 - Berlin,
 - Bremen,
 - Hamburg,
 - Hessen, à l'exception des districts :
 - Kreis Bergstraße,
 - Stadtkreis Darmstadt,
 - Kreis Gross-Gerau,
 - Land- und Stadtkreis Offenbach,
 - Niedersachsen,
 - Nordrhein-Westfalen,
 - Rheinland-Pfalz, à l'exception des districts :
 - Kreis Alzey-Worms,
 - Kreis Bad Dürkheim,
 - Kreis Germersheim,
 - Kreis Ludwigshafen am Rhein,
 - Kreis Südliche Weinstraße,
 - Saarland,
 - Schleswig-Holstein ;
- 4) en ce qui concerne la Grèce :
- la Grèce continentale (départements d'Agrinio, Phthiotide, Phocide, Eurytanie, Béotie, Attique et Eubée),
 - Péloponnèse,
 - Crète,
 - toutes les îles de la mer Ionienne et de la mer Égée, à l'exception de l'île de Lesbos ;
- 5) en ce qui concerne la France, tous les départements, à l'exception des départements suivants :
- dans l'Ain : les cantons de Belley, Bourg-en-Bresse, Châtillon-sur-Charonne, Meximieux, Montrevel-en-Bresse, Pont-de-Veyle, Thoissey, Trévoux,
 - en Ardèche : les cantons de Bourg-Saint-Andéol, Chomerac, Rochemaure, La Voulte-sur-Rhône, Serrières,
 - dans le Bas-Rhin : les cantons de Bischwiller, Seltz,
 - dans les Bouches-du-Rhône : le canton d'Orgon,
 - dans la Drôme : le canton de Loriol,
 - dans la Haute-Savoie : les cantons d'Alby-sur-Chéran, Annecy-Nord-Ouest, Annemasse,
 - dans l'Isère : les cantons de Grenoble-Sud, Moresstel, Pont-de-Beauvoisin, Roussillon, Sassenage, La Tour-du-Pin, Vienne-Ville, Vienne-Nord, Vienne-Sud, Vif,
 - dans la Loire : le canton de Pélussin,
 - dans la Nièvre : les cantons de Nevers, La Charité,
 - dans les Pyrénées-Orientales : le canton de Perpignan,
 - dans le Rhône : les cantons d'Anse, L'Arbresle, Le Bois-d'Oingt, Givors, Limonest, Neuville-sur-Saône, Saint-Genis-Laval, Saint-Symphorien-d'Ozon, Vaugneray, Villefranche,
 - dans la Saône-et-Loire : les cantons de Chalon, Paray-le-Monial, Palingés,
 - dans la Savoie : les cantons d'Albertville, Aix-les-Bains, Chambéry, Crésy-sur-Isère, La Motte-Servolex, Ruffieux,
 - dans le Vaucluse : les cantons de Cavaillon, l'Isle-sur-Sorgues ;
- 6) Irlande ;
- 7) en ce qui concerne l'Italie, les provinces suivantes ventilées par régions :
- Abruzzo : Chieti, l'Aquila, Pescara, Teramo,
 - Basilicata : Matera, Potenza,
 - Calabria : Catanzaro, Cosenza, Reggio Calabria,
 - Campania : Avellino, Benevento, Napoli,
 - Emilia-Romagna : Bologna, Parma, Piacenza, Reggio Emilia,
 - Friuli-Venezia Giulia : Gorizia, Pordenone, Trieste, Udine,
 - Lazio : Frosinone, Rieti, Roma, Viterbo,
 - Liguria : Genova, Imperia, La Spezia, Savona,
 - Lombardia : Bergamo, Brescia, Como, Cremona, Mantova, Milano, Pavia Sondrio, Varese,
 - Marche : Ancona, Ascoli Piceno, Macerata, Pesaro, Urbino,
 - Piemonte : Alessandria, Asti, Cuneo, Novara, Torino, Vercelli,
 - Puglia : Bari, Brindisi, Foggia, Lecce, Taranto,
 - Sardegna : Nuoro, Oristano, Sassari,
 - Sicilia : Agrigento, Caltanissetta, Catania, Enna, Messina, Palermo, Ragusa, Siracusa, Trapani,
 - Toscana : Arezzo, Firenze, Grosseto, Livorno, Lucca, Massa Carrara, Pisa,
 - Trentino-Alto Adige : Bolzano, Trento,
 - Umbria : Perugia, Terni,
 - Valle d'Aosta : Aosta,
 - Veneto : Rovigo, Venezia ;
- 8) Luxembourg ;
- 9) Pays-Bas ;
- 10) en ce qui concerne le Portugal, les districts suivants :
- Beja,
 - Braga, à l'exception des concelhos de Fafe et Cabeceiras de Basto,
 - Bragança, à l'exception de concelhos de Mirandela, Macedo de Cavaleiros, Mogaduro, Miranda de Douro, Carrazeda de Ansiães et Freixo de Espada à Cinta,
 - Castelo Branco, à l'exception des concelhos de Idanha-a-Nova et Castelo Branco,
 - Coimbra, à l'exception des concelhos de Mira, Cantanhede, Figueira da Foz, Soure, Monte-mor-o-Velho, Coimbra, Condeixa-a-Nova, Penela, Penacova, Poiares, Lousã, Tábua, Oliveira do Hospital, Arganil et Góis,
 - Évora, à l'exception des concelhos de Mora, Évora, Montemor-o-Novo et Vendas Novas,
 - Faro, à l'exception des concelhos de Aljezur, Monchique, Lagos, Portimão, Silves, Lagoa, Albufeira, Loulé, Faro, Tavira et Vila Real de Santo António,

- Guarda, à l'exception des concelhos de Vila Nova de Foz Coa, Figueira de Castelo Rodrigo, Meda, Pinhel, Trancoso, Fornos de Algodres, Celorico da Beira, Guarda, Almeida, Sabugal, Seia et Gouveia,
- Leiria, à l'exception des concelhos de Leiria, Batalha, Nazaré, Alcobaça, Porto de Mós, Caldas da Rainha, Óbidos, Peniche et Bombarral,
- Lisboa, à l'exception des concelhos de Lourinhã, Cadaval, Alenquer, Torres Vedras, Arruda dos Vinhos, Sobral de Monte Agraço, Mafra, Loures, Sintra, Cascais et Oeiras,
- Portalegre, à l'exception des concelhos de Gavião, Castelo de Vide, Marvão, Portalegre, Ponte de Sor, Arronches, Avis, Elvas et Campo Maior,
- Porto, à l'exception des concelhos de Matosinhos, Paredes et Amarante,
- Santarém, à l'exception des concelhos de Vila Nova de Ourém, Tomar, Torres Novas, Entroncamento, Alcanena, Alpiarça, Coruche et Beavente,
- Sétúbal, à l'exception des concelhos de Alcochete, Montijo, Moita, Seixal, Almada, Sesimbra, Setúbal, Palmela, Barreiro, Alcácer do Sal, Grândola, Santiago do Cacém et Sines,
- Viana do Castelo,
- Vila Real, à l'exception des concelhos de Chaves, Vila Pouca de Aguiar, Vila Real, Murça, Valpaços, Ribeira de Pena et de Mondim de Basto,
- Viseu, à l'exception des concelhos de Lamego, Armamar, Tarouca, S. João da Pesqueira, Tabuaço, Carregal do Sal et S. Pedro do Sul ;

11) Royaume-Uni.

Article 2

Dans le cas où un certificat phytosanitaire est exigé conformément à l'article 7 paragraphe 2 de la directive 77/93/CEE, les États membres ou régions tels que définis à l'article 1^{er} et une référence au numéro de la présente décision sont mentionnés à la rubrique 5 du certificat (« provenance ») si les végétaux proviennent de ces États membres ou régions. Cette mention est apposée de manière à permettre une confirmation aisée du respect des dispositions de la présente décision.

Article 3

La reconnaissance établie à l'article 1^{er} expire le 30 septembre 1990.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1988

autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE pour les pommes de terre de consommation originaires de Cuba

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(88/223/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/298/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu les demandes présentées par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,

considérant que, en vertu de la directive 77/93/CEE, les tubercules de pommes de terre autres que ceux qui sont officiellement certifiés en tant que plants de pommes de terre en vertu d'autres dispositions communautaires, originaires de pays tiers situés hors d'Europe, ne peuvent en principe pas être introduits dans la Communauté, en raison du risque d'introduction de maladies exotiques de la pomme de terre, inconnues dans la Communauté ;

considérant, toutefois, que l'article 14 paragraphe 3 de ladite directive autorise des dérogations à cette règle pour autant qu'il soit établi qu'il n'y a pas de risque de dissémination d'organismes nuisibles ;

considérant que la production à Cuba de pommes de terre de consommation hâtive à partir de plants fournis par les États membres est devenue une pratique établie ; qu'une partie de l'approvisionnement en pommes de terre de consommation importée dans la Communauté en début de saison provient de Cuba ;

considérant que les informations fournies par Cuba et recueillies dans ce pays ont démontré que l'on est fondé à croire que les pommes de terre peuvent être cultivées à Cuba dans des conditions sanitaires adéquates et qu'il n'y a actuellement aucune source d'introduction de maladies exotiques de la pomme de terre ; que, en outre, Cuba applique à sa production de pommes de terre de bonnes normes sanitaires et de qualité et que, au moins en ce qui concerne les pommes de terre provenant de plants fournis par la Communauté, il est peu probable de trouver des maladies exotiques de la pomme de terre inconnues dans la Communauté ;

considérant, toutefois, que le système de contrôle pratiqué après la récolte et portant sur les pommes de terre desti-

nées à la Communauté devrait être surveillé de manière à garantir qu'il tienne compte de l'intérêt spécifique de la Communauté ;

considérant qu'il est, par conséquent, permis d'affirmer, sur la base des informations disponibles, qu'il n'y a aucun risque de dissémination d'organismes nuisibles, dès lors que certaines conditions techniques particulières sont remplies ; que les pommes de terre sont introduites à une époque où elles ne peuvent influencer l'état sanitaire des pommes de terre produites dans la Communauté ;

considérant que, par la décision 87/306/CEE du Conseil ⁽³⁾, les États membres demandeurs ont déjà été autorisés à introduire pendant la campagne 1987, dans les conditions techniques particulières susmentionnées, des pommes de terre de consommation originaires de Cuba ; que, toutefois, il n'a été fait aucun usage de ladite autorisation ;

considérant que les États membres demandeurs devraient donc être autorisés à prévoir, pour la prochaine campagne de pommes de terre de primeurs, dans les conditions techniques particulières susmentionnées, des dérogations pour les pommes de terre de consommation originaires de Cuba ; que ce régime sera revu en fonction des résultats de la surveillance à effectuer sur le système du contrôle pratiqué après la récolte ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas sont autorisés à prévoir, pour les pommes de terre de consommation originaires de Cuba, dans les conditions fixées au paragraphe 2 du présent article, des dérogations à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 77/93/CEE relatives aux interdictions visées à l'annexe III partie A point 9 *bis* de ladite directive, en vue de les commercialiser dans leurs territoires respectifs ou entre eux.

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 11. 6. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 41.

2. Les conditions suivantes doivent être remplies :
- a) les pommes de terre sont des pommes de terre de consommation ;
 - b) elles sont soit des pommes de terres immatures, c'est-à-dire des pommes de terre « non subérifiées », à pelure non adhérente, soit des pommes de terre traitées contre la germination ;
 - c) elles doivent avoir été cultivées dans la province de « Pinar del Rio » ;
 - d) elles doivent faire partie des variétés dont les plants ont été importés à Cuba en provenance des seuls États membres ;
 - e) elles doivent constituer soit la descendance directe de plants de pommes de terre officiellement certifiés en 1987 comme « plants de base » ou « plants certifiés » dans les États membres fournisseurs de Cuba, soit la descendance directe de plants de pommes de terre officiellement certifiés en 1986, si cette dernière descendance a été produite dans la province de Pinar del Rio et qualifiée de plants de pommes de terre conformément à la réglementation en vigueur à Cuba ;
 - f) elles doivent avoir été produites soit dans les exploitations agricoles où n'ont pas été cultivées, durant les cinq dernières années, de pommes de terre de variétés autres que celles qui sont spécifiées au point d), soit, dans le cas des exploitations d'État, sur des parcelles séparées d'autres terres sur lesquelles ont été cultivées, durant les cinq dernières années, des pommes de terre autres que celles qui sont spécifiées au point d) ;
 - g) elles doivent avoir été manipulées à l'aide d'un équipement qui leur est réservé ou qui a été désinfecté de façon adéquate après chaque utilisation à d'autres fins ;
 - h) elles ne doivent pas avoir été entreposées dans des magasins où ont été stockées des pommes de terre de variétés autres que celles qui sont spécifiées au point d) ;
 - i) elles doivent être exemptes de terre, avec une tolérance de 0,5 % en poids, et exemptes de feuilles et d'autres débris végétaux ;
 - k) elles doivent avoir été échantillonnées par le service cubain de la protection des végétaux, conformément aux normes internationales, et une inspection officielle effectuée par ledit service de la protection des végétaux doit démontrer qu'elles répondent aux tolérances applicables à la classe de qualité I à Cuba, conformément à l'annexe I, pour les tubercules présentant des défauts, avec un maximum de 4,5 % du nombre de tubercules pour l'ensemble des défauts et de 2 % du nombre de tubercules pour tous les défauts autres que le verdissement, les tubercules hors calibre et les impuretés variétales sous réserve que les pommes de terre soient exemptes d'insectes foreurs vivants à l'état de larves ou de nymphes ou à l'état adulte ; elles doivent, en outre, répondre auxdites tolérances lors de toute inspection effectuée par d'autres services à d'autres fins ;
- l) elles sont emballées :
 - en sacs neufs
 - ou
 - en conteneurs convenablement désinfectés, une étiquette officielle portant les informations prévues à l'annexe II doit être apposée sur chaque sac ou conteneur ;
 - m) le certificat phytosanitaire requis en vertu de l'article 12 paragraphe 1 point b) de la directive 77/93/CEE doit mentionner :
 - sous la rubrique « Désinfection et/ou traitement de désinfection », toutes les informations concernant les traitements possibles visées au point b) deuxième membre de phrase et/ou au point 1 second tiret ;
 - sous la rubrique « Déclaration supplémentaire » :
 - le nom de la variété,
 - le numéro d'identification ou le nom de l'exploitation où les pommes de terre ont été cultivées et l'adresse de celle-ci,
 - une référence permettant d'identifier le lot de plants utilisé conformément au point e),
 - les résultats de contrôle de dépistage de pommes de terre présentant des défauts au sens du point k) ;
 - n) les conditions prévues aux points b) et i) à m) doivent avoir été vérifiées par un inspecteur envoyé à la demande de la Commission. La vérification doit être confirmée par lui sur le certificat phytosanitaire officiel visé au point m) ;
 - o) à leur arrivée, les pommes de terre sont inspectées par l'État membre importateur en vue de déterminer si elles remplissent les conditions visées au point k) ; une tolérance supplémentaire de 0,50 % du nombre de tubercules en ce qui concerne le pourrissement humide peut être admis ; une copie de chaque certificat phytosanitaire officiel doit être adressée à la Commission ;
 - p) à l'arrivée, un échantillon de 400 tubercules par 50 tonnes de pommes de terre importées est prélevé par l'État membre importateur en vue de détecter, de manière adéquate, la présence d'organismes nuisibles. Les organismes nuisibles à rechercher et les modalités du contrôle sont fixées avec le service de protection des végétaux des États membres.

Article 2

1. La période de validité de l'autorisation accordée conformément à l'article 1^{er} expire le 5 avril 1988, sous réserve de certaines tolérances qui peuvent être accordées par le service de protection des végétaux de l'État membre concerné, pour retard dû à des impondérables.

2. L'autorisation est retirée s'il est établi que les conditions qu'elle prévoit sont insuffisantes pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles ou n'ont pas été respectées.

Article 3

Les États membres en question notifient à la Commission et aux autres États membres les dispositions nationales en vertu desquelles ils ont recours aux autorisations prévues à l'article 1^{er}.

Article 4

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I**Tolérances concernant les défauts présentés par les tubercules applicables à Cuba, à la classe de qualité I**[Article 1^{er} paragraphe 2 point k)]

Type des défauts	Tubercules (en %)
<i>Défauts graves</i>	
Blessures mécaniques graves	1,0
Dégâts causés par des maladies (gale)	0,5
Verdissement de la pomme de terre	2,0
Pourriture humide	0,0
Pourriture sèche	0,5
<i>Défauts mineurs</i>	
Présence de terre	0,5
Légères blessures mécaniques	1,0
Dégâts causés par des insectes	1,0
Tubercules hors calibre	1,0
Impuretés variétales	0,0

ANNEXE II**Informations requises sur l'étiquette**[Visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point l)]

1. Nom de l'autorité qui a délivré l'étiquette.
2. Nom de l'organisation d'exportateur.
3. Mention « Pommes de terre de consommation de Cuba ».
4. Variété.
5. Province de production.
6. Calibre.
7. Poids net déclaré.
8. Mention « Conforme aux exigences CEE 1988 ».
9. Marque imprimée ou estampillée pour le compte du service cubain de protection des végétaux.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1988

autorisant certains États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE pour les pommes de terre de consommation originaires de Turquie

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(88/224/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/298/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 3,

vu les demandes présentées par la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas,

considérant que, en vertu de la directive 77/93/CEE, les tubercules de pommes de terre originaires de Turquie ne peuvent en principe pas être introduits dans la Communauté, en raison du risque d'introduction de maladies exotiques de la pomme de terre, inconnues dans la Communauté ;

considérant, toutefois, que l'article 14 paragraphe 3, de ladite directive autorise des dérogations à cette règle pour autant qu'il soit établi qu'il n'y a pas de risque de dissémination d'organismes nuisibles ;

considérant que la production en Turquie de pommes de terre de consommation hâtive à partir de plants fournis par les États membres est devenue une pratique établie ;

considérant que les informations fournies par la Turquie et recueillies dans ce pays ont démontré que l'on est fondé à croire que les pommes de terre peuvent être cultivées en Turquie dans les conditions sanitaires adéquates et qu'il n'y a actuellement aucune source d'introduction de maladies exotiques de la pomme de terre, et notamment dans certaines parties de la province d'Adana où la culture des pommes de terre n'a commencé qu'en 1987 ; que, en outre, la Turquie applique à la production de pommes de terre de cette province de bonnes normes sanitaires et de qualité et que, au moins en ce qui concerne les pommes de terre provenant de plants fournis par la Communauté, il est peu probable de trouver des maladies exotiques de la pomme de terre inconnues dans la Communauté ;

considérant qu'il est, par conséquent, permis d'affirmer, sur la base des informations disponibles, qu'il n'y a aucun risque de dissémination d'organismes nuisibles, dès lors

que certaines conditions techniques particulières sont remplies ; que les pommes de terre sont introduites à une époque où elles ne peuvent influencer l'état sanitaire des pommes de terre produites dans la Communauté ;

considérant que les États membres demandeurs devraient donc être autorisés à prévoir, pour la prochaine campagne de pommes de terre de primeur, dans les conditions techniques particulières susmentionnées, des dérogations pour les pommes de terre de consommation originaires de Turquie ; que, ce régime sera revu en fonction des résultats de la surveillance à effectuer sur les pommes de terre introduites dans la Communauté en vertu de la présente décision ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. La Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas sont autorisés à prévoir, pour les pommes de terre de consommation originaires de Turquie, dans les conditions fixées au paragraphe 2 du présent article, des dérogations à l'article 4 paragraphe 1 de la directive 77/93/CEE relatives aux interdictions visées à l'annexe III partie A point 9 *bis*, de ladite directive, en vue de les commercialiser dans leurs territoires respectifs ou entre eux.
2. Les conditions suivantes doivent être remplies :
 - a) les pommes de terre sont des pommes de terre de consommation ;
 - b) elles sont soit des pommes de terre immatures, c'est-à-dire des pommes de terre « non subérfifiées » à pelure non adhérente, soit des pommes de terre traitées contre la germination ;
 - c) elles doivent avoir été cultivées dans la province d'Adana, au sud de la ligne Karensali-Duzici ;
 - d) elles doivent faire partie des variétés dont les plants ont été importés en Turquie en provenance des seuls États membres ;
 - e) elles doivent constituer la descendance directe de plants de pommes de terre officiellement certifiés en 1987 comme « plants de base » ou « plants certifiés » par les États membres ;

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 11. 6. 1987, p. 1.

- f) elles doivent avoir été manipulées à l'aide d'un équipement qui leur est réservé ou qui a été désinfecté de façon adéquate après chaque utilisation à d'autres fins ;
- g) elles ne doivent pas avoir été entreposées dans des magasins où ont été stockées des pommes de terre de variétés autres que celles qui sont spécifiées au point d) ;
- h) elles doivent être exemptes de terre, avec une tolérance de 0,5 % en poids, et exemptes de feuilles et d'autres débris végétaux ;
- i) elles doivent avoir été échantillonnées par le service turc de la protection des végétaux, conformément aux normes internationales, et une inspection officielle effectuée par ledit service de la protection des végétaux doit démontrer qu'elles répondent aux tolérances applicables aux tubercules présentant des défauts conformément à l'annexe I, avec un maximum de 4,5 % du nombre de tubercules pour l'ensemble des défauts et de 2 % du nombre de tubercules pour tous les défauts autres que le verdissement, les tubercules hors calibre et les impuretés variétales, sous réserve que les pommes de terre soient exemptes d'insectes foreurs vivants à l'état de larves ou de nymphes ou à l'état adulte ; elles doivent, en outre, répondre auxdites tolérances lors de toute inspection effectuée par d'autres services à d'autres fins ;
- k) elles sont emballées :
- en sacs neufs,
ou
 - en conteneurs convenablement désinfectés ;
- une étiquette officielle portant les informations prévues à l'annexe II doit être apposée sur chaque sac ou conteneur ;
- l) le certificat phytosanitaire requis en vertu de l'article 12 paragraphe 1 point b) de la directive 77/93/CEE, doit mentionner :
- sous la rubrique « Désinfection et/ou traitement de désinfection », toutes les informations concernant les traitements possibles visés au point b) deuxième membre de phrase et/ou au point k) second tiret,
 - sous la rubrique « Déclaration supplémentaire » :
 - le nom de la variété,
 - le numéro d'identification ou le nom de l'exploitation où les pommes de terre ont été cultivées et l'adresse de celle-ci,
 - une référence permettant d'identifier le lot de plants utilisé conformément au point e),
 - les résultats du contrôle de dépistage de pommes de terre présentant des défauts au sens du point i) ;
- m) à l'arrivée, les pommes de terre sont inspectées par l'État membre importateur en vue de déterminer si elles remplissent les conditions visées au point i) ; une tolérance supplémentaire de 0,5 % du nombre de tubercules concernant la pourriture humide peut être admise ; une copie de chaque certificat phytosanitaire officiel doit être adressé à la Commission ;
- n) à l'arrivée, un échantillon de 400 tubercules par 50 tonnes de pommes de terre importées est prélevé par l'État membre importateur en vue de détecter, de manière adéquate, la présence d'organismes nuisibles. Les organismes nuisibles à rechercher et les modalités du contrôle sont fixés en accord avec le service de protection des végétaux des États membres.

Article 2

1. La période de validité de l'autorisation accordée conformément à l'article 1^{er} expire le 1^{er} juillet 1988, sous réserve de certaines tolérances qui peuvent être accordées par le service de protection des végétaux de l'État membre concerné, pour retard dû à des impondérables.

2. L'autorisation est retirée s'il est établi que les conditions qu'elle prévoit sont insuffisantes pour prévenir l'introduction d'organismes nuisibles ou n'ont pas été respectées.

Article 3

Les États membres en question notifient à la Commission et aux autres États membres les dispositions nationales en vertu desquelles ils ont recours aux autorisations prévues à l'article 1^{er}.

Article 4

Le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE I**Tolérances concernant les défauts présentés par les tubercules**[Article 1^{er} paragraphe 2 point k)]

Type des défauts	Tubercules (en %)
<i>Défauts graves</i>	
Blessures mécaniques graves	1,0
Dégâts causés par des maladies (gale)	0,5
Verdissement de la pomme de terre	2,0
Pourriture humide	0,0
Pourriture sèche	0,5
<i>Défauts mineurs</i>	
Présence de terre	0,5
Légères blessures mécaniques	1,0
Dégâts causés par des insectes	1,0
Tubercules hors calibre	1,0
Impuretés variétales	0,0

ANNEXE II**Informations requises sur l'étiquette**[Visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point l)]

1. Nom de l'autorité qui a délivré l'étiquette.
2. Nom de l'organisation d'exportateur.
3. Mention « Pommes de terre de consommation de Turquie ».
4. Variété.
5. Province de production.
6. Calibre.
7. Poids net déclaré.
8. Mention « Conforme aux exigences CEE 1988 ».
9. Marque imprimée ou estampillée pour le compte du service turc de protection des végétaux.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3759/87 du Conseil, du 30 novembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3796/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 359 du 21 décembre 1987.)

Page 4, à l'annexe point c), sous citation :

— point A.2, colonne :

au lieu de : « ex 0302 44 »,

lire : « ex 0302 40 »,

— point A.7, deuxième colonne :

au lieu de : « Maquereaux de l'espèce ... »,

lire : « Maquereaux des espèces ... »

Page 5, à l'annexe point e), sous citation, à la première ligne du titre :

au lieu de : « ..., listacs ou bonites ... »,

lire : « ..., listaos ou bonites ... »

Page 6, à l'annexe point f), sous citation, point B, première colonne :

au lieu de : « Maquereaux (*Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*) »,

lire : « Maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus* ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 113/88 de la Commission, du 15 janvier 1988, fixant le plafond indicatif d'importation au Portugal au cours de l'année 1988 pour l'huile d'olive et les tourteaux

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 12 du 16 janvier 1988.)

Page 22, article 1^{er} paragraphe 1 :

au lieu de : « ... de la sous-position 1510 00 ... »,

lire : « ... de la position 1509 et de la sous-position 1510 00 ... ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 788/88 de la Commission, du 24 mars 1988, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 81 du 26 mars 1988.)

À l'annexe :

- page 16 lot A, page 18 lot B, page 19 lot C, page 20 lot D et page 22 lot F, point 10 :
 - au lieu de :* « voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, pages 4, 5 et 6 (I.1.B.4) »,
 - lire :* « voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 6 (I.1.B.4.3) »,
 - page 22 lot F, point 10 :
 - au lieu de :* « Conditionnement et marquage »,
 - lire :* « Conditionnement et marquage ⁽¹⁰⁾ »,
 - page 22 lot F, point 11 :
 - au lieu de :* « marché de la Communauté »,
 - lire :* « marché de la Communauté ⁽¹¹⁾ ».
-